Ville d'Aire sur l'Adour
Place de l'Hôtel de Ville – CS 70165 – 40800 Aire sur l'Adour cedex
Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 – courriel : mairie@aire-sur-adour.fr – www.aire-sur-adour.fr
Tout courrier envoyé à la mairie doit être adressé à l'attention de M. le Maire
L'Hôtel de Ville est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h sauf le vendredi jusqu'à 18h30
Permanence « État-civil » le vendredi de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2026-283

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARKING ROUTE DU HOUGA

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
VU l'article R.610-5 du code pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-011 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;
VU la demande présentée en date du **28 octobre 2026** par l'entreprise **« SOLINJECTION » 359, rue Léonard de Vinci 81500 LAVAUR** signalant le stationnement d'un véhicule d'intervention au niveau du parking situé au n°54, route du Houga 40800 AIRE SUR L'ADOUR, **du 29 octobre 2026 au 4 novembre 2026 ;**
VU l'arrêté municipal de réglementation temporaire du stationnement n°T-st-2026-267 du 15 octobre 2026 ;
VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être envisagés sans **réglementer temporairement le stationnement au niveau du parking de la route du Houga ;**
CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser ces travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du jeudi 29 octobre 2026 à 8h00 au mercredi 4 novembre 2026 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du parking situé au n°54 route du Houga et sera réservé à l'entreprise « SOLINJECTION »** (*suivant le schéma ci-joint)*, à l'occasion du stationnement d'un véhicule, à la diligence de l'entreprise « **SOLINJECTION** ».

Tout arrêt ou stationnement d'un autre véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un accès sera maintenu et autorisé durant toute la durée des travaux aux riverains, véhicules de secours, véhicules de police, véhicules des services publics, véhicules des services de ramassage des ordures ménagères.

Article 2 : Si besoin, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie par les Services Techniques de la Commune (46 Route de Duhort).

L'entreprise « **SOLINJECTION** » aura en charge la mise en place de l'apposition de la signalisation routière matérialisant cette restriction et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique de tous les usagers.

L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par « **SOLINJECTION** » pendant toute la durée des travaux et au minimum deux (2) jours avant le début de ceux-ci.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU), dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « **SOLINJECTION** » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Le Chef de service de Police municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le mercredi 28 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE D'AIRE SUR L'ADOUR (LANDES)

Jérémy MARTI



Plan annexé à l'arrêté municipal T-st-2026-283
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
54, ROUTE DU HOUGA
Du 29 octobre 2026 à 8h00 au 4 novembre 2026 à 18h00
SOLINJECTION